



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Cour d'Appel de Riom
Tribunal Judiciaire du Puy en Velay**

Le président
N° Parquet : 21159000031

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Fabien SARTRE, président du tribunal judiciaire du Puy en Velay

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre

le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Velay-Pilat

SICTOM

ayant son siège 13 route de l'innovation ZI la Garnasse La font du Loup 43240 ST JUST MALMONT

RCS du Puy en Velay

n° SIREN 25430059300020

ayant pour représentant légal GIRODET Frédéric demeurant : La canelière 43240 ST JUST MALMONT

Ayant pour avocat Maître Albert MOUSSEGHIAN, avocat au barreau de Saint Etienne.

Mise en cause pour avoir à :

21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER LE 13 MARS 2021 à ST JUST MALMONT

Définie par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

PARTIE CIVILE :

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire FDAAPPMA43

domicile : 32 rue Henri chas 43000 LE PUY EN VELAY

Représentant légal :

Monsieur MARTIN Lionel

domicile : Onzillon 43150 CHADRON

représentée par Maître Thibault SOLEILHAC, avocat au barreau de Lyon

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 1er juillet 2022 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 26 juillet 2022,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 27 juillet 2022, il est sollicité du président du tribunal judiciaire du Puy en Velay, la validation de la convention judiciaire d'intérêt en date du 1er juillet 2022.

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.
- Les mesures prévues sont proportionnelles aux avantages retirés par l'auteur des manquements.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Velay-Pilat SICTOM en date du 1er juillet 2022.

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 12 septembre 2022
Le Président



Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

- au représentant du le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Velay-Pilat SICTOM

Dont copie a été remise au procureur de la République, à la partie civile, à Maître SOLEILHAC et à Maître MOUSSEGHIAN. le 12/09/2022

Le greffier



